



Commune de Rauzan

Séance du 23 avril 2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers en exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15
Absents : 3

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Pouvoirs : 3

L'an deux mille vingt six, le vingt-trois avril, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christophe QUEBEC

Date de la convocation : 09/04/2026

Présents : Christophe QUEBEC - Sandrine LACOUR – Romain CHARDON - Philippe GUERRIER
- Vincent JOLY - Josselin BOULAHBAS - Sophie MARCOCCIO – Guy CAMON - Sophie FOURNIER - Didier HENRY - Patrick NARDOU – Erika VASQUEZ

Excusés : Julie MICOULAS – Alice DENIS – Florence LOBRE

Pouvoirs : de Julie MICOULAS à Philippe GUERRIER
de Alice DENIS à Romain CHARDON
de Florence LOBRE à Sandrine LACOUR

Secrétaire de séance : Romain CHARDON

2026 – D32 : PARTENARIAT POUR L'INSTALLATION D'UNE CONSIGNE AUTONOME PICKUP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

La commune étant propriétaire du parking situé en face de la grotte Célestine, parcelle cadastrée ZA55 au 3, rue de Lansade ;

Dans la volonté de maintenir un service public de proximité, il est proposé d'installer un locker de consigne autonome pour les livraisons de colis acheminés par colissimo et Chronopost.

Ce locker permettra d'offrir un service supplémentaire aux usagers, d'accroître la fréquentation du centre du village, et de faciliter la gestion des colis par l'agence postale communale lors des pics d'activité, à Noël en particulier.

Pour ce faire, la société Pickup Services installera cette consigne d'une longueur de 3 mètres linéaires, autoalimentée électriquement par des panneaux solaires.

Le contrat portant occupation du domaine public, dont le projet est joint à la présente délibération, a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition et les modalités de facturation. Il est à noter en particulier que :

- la mise à disposition est consentie pour une durée de 5 ans, dans la limite d'une durée de 15 ans
- la société Pickup Services versera à la commune une redevance mensuelle de 30 € HT (soit 10 € HT par mètre linéaire installé) au titre de l'occupation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser l'occupation du domaine public communal situé au 3, rue de l'ansade, pour l'installation et l'exploitation d'une consigne automatique « Pickup »,
- d'approuver les termes du contrat de partenariat portant occupation du domaine public à conclure pour une durée de 5 ans renouvelable dans la limite de 15 ans avec la société Pickup Services, tel qu'annexé à la présente délibération,
- d'autoriser la perception d'une redevance mensuelle d'un montant de 30 € HT versée par la société Pickup Services à la commune, en contrepartie de l'occupation du domaine public, selon les modalités prévues au contrat,
- d'autoriser M. le Maire à signer le contrat et à prendre tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 23 avril 2026

Le secrétaire de séance,

Romain CHARDON

Le Maire,

Christophe QUEBEC





**CONTRAT DE PARTENARIAT PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
- CONSIGNE AUTONOME PICKUP -**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Mairie de **RAUZAN**, située au **6 RUE DE L HOPITAL 33420 RAUZAN**,
Représentée par **CHRISTOPHE QUEBEC**, dûment habilités pour pouvoir pour engager la Mairie.

Ci-après dénommée : le « **Partenaire** »

D'une part,

ET :

La société **PICKUP SERVICES**, société par actions simplifiée, au capital social de 339.290 euros, dont le siège social est situé 66-68 rue des Rosiers – 93400 Saint-Ouen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **BOBIGNY** sous le numéro 432 938 710.
Représentée par Monsieur Romain **JALLON** en qualité de Directeur Activité Consigne.

Ci-après dénommée : « **Pickup** »

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREAMBULE :

Pickup, spécialisée dans le développement et la gestion de réseaux de points relais en France et à l'étranger (les « **Relais Pickup** »), développe également un réseau logistique de consignes automatiques permettant pour certains colis, de manière sécurisée, la prestation de gestion de colis avec une intervention humaine limitée (la « **Consigne Pickup** ») et est à la recherche d'« **Emplacements** » (tel que défini ci-après) pour l'installation et l'exploitation de celles-ci.

Par le présent Contrat, le Partenaire autorise l'implantation d'une ou plusieurs Consignes Pickup sur le domaine public communal.

Dans ce contexte, les Parties ont déterminé par le présent contrat (le « **Contrat** »), les conditions selon lesquelles le Partenaire mettra à disposition de Pickup un ou plusieurs « **Emplacements** » pour l'installation et l'exploitation de Consignes Pickup. Etant précisé que le terme d'« **Emplacement** » désigne l'espace, extérieur ou intérieur privatif, situé sur le domaine public régit par le Partenaire, mis à disposition de Pickup par celui-ci au sein duquel une Consigne Pickup a été installée et est exploitée dans les conditions prévues au Contrat.

Enfin, chacune des Parties déclare et reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature du présent Contrat, toutes les informations utiles et nécessaires, lui permettant de produire un consentement libre et éclairé, conformément à l'article 1112-1 du Code civil.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels qui régissent les relations entre les Parties et qui forment le présent Contrat sont les suivants :

- (i) Le présent document et ses annexes telles que désignées ci-dessous (la ou les « **Annexe(s)** »), qui ne sont pas énumérées dans un ordre prioritaire. En cas d'incohérence entre le Contrat et une quelconque Annexe, le Contrat prévaut :

Annexe 1 : Fiche de renseignements

Annexe 2 : Mandat d'auto-facturation

Annexe 3 : Description et cahier des charges

Annexe 4 : Liste marchandises interdites dans le cadre du Service

- (ii) Les éventuels avenants et accords par tout moyen écrit dans les conditions prévues au Contrat (tels que des messages électroniques) qui viendront modifier le champ d'application du présent Contrat.

2. OBJET

2.1. Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités :

- (i) de détermination et validation du ou des Emplacements et de la « **Configuration** », autrement dit la taille, nombre de casiers et colonnes, typologie d'alimentation électrique, des Consignes Pickup ;
- (ii) d'installation, fonctionnement, déplacement et retrait des Consignes Pickup;
- (iii) de réalisation de services optionnels tels que (i) la mise à disposition de casiers au sein de la Consigne Pickup permettant aux administrés d'y déposer et retirer des commandes (le « **Service** » ou « **Service de mise à disposition de casiers** »), (ii) l'utilisation par le Partenaire d'un espace de communication digitale sur les écrans de retrait des Consignes Pickup (le « **Service de communication digitale** »), ou encore (iii) la réservation par Pickup d'un espace adjacent à l'Emplacement permettant d'agrandir la Consigne Pickup au cours de l'exécution du Contrat (la « **Réservation d'Espace Supplémentaire** »).

3. DESCRIPTION DES SERVICES PICKUP

3.1. Les Consignes Pickup

3.1.1. Validation des Emplacements et configuration des Consignes Pickup

3.1.1.1. En amont de la conclusion du présent Contrat :

- le Partenaire a présenté à Pickup une liste préliminaire non exhaustive d'Emplacements pour l'installation et l'exploitation de Consignes Pickup. La proposition d'Emplacements ne crée aucune obligation de quelque nature que ce soit à l'égard de Pickup ;
- Pickup a informé le Partenaire de la procédure de validation des Emplacements ainsi que de détermination de la Configuration des Consignes Pickup.

3.1.1.2. Les Parties conviennent de déterminer d'un commun accord au cours de l'exécution du Contrat

- (i) les Emplacements et Configurations des Consignes Pickup ainsi que (ii) le calendrier de déploiements de ces dernières.

3.1.1.3. Pour les besoins de la détermination des Emplacements et Configuration des Consignes Pickup :

- Pickup a établi un cahier des charges type ainsi que les pré-requis techniques pour chaque typologie de Consignes Pickup (ensemble le « **Cahier des Charges** »). A ce titre, en cas d'évolution de la Configuration des Consignes Pickup convenu d'un commun accord exprès et formalisé des Parties au cours de l'exécution du Contrat ou dans les conditions prévues à l'article 3.4. des présentes, les conditions tarifaires associées seront amenées à évoluer selon les modalités financières décrites à l'article 4 des présentes. D'autre part, toute modification substantielle du Cahier des Charges devra faire l'objet d'une notification par tout moyen écrit de Pickup au Partenaire.
- le Partenaire mettra à la disposition de Pickup l'ensemble des moyens raisonnablement admissibles, tels que les plans des Emplacements et les différentes données techniques qui lui seraient nécessaires à Pickup.

Le Partenaire reconnaît et accepte que Pickup reste le décisionnaire final quant à la détermination des Emplacements et Configurations des Consignes Pickup. En ce sens, le Contrat sera déclaré nul et non avenu en cas de désaccord des Parties ou si aucune Consigne Pickup n'est installée et ce, sans ouvrir un quelconque droit à indemnité à l'égard du Partenaire.

3.1.1.4. Jusqu'au terme du Contrat, les Parties pourront ajouter un ou plusieurs Emplacements. L'accord des Parties sur de tels ajouts pourra valablement être échangé par courriers électroniques, clairement libellés et permettant d'identifier les nouveaux Emplacements. Les Parties conviennent de suivre la procédure décrite aux présentes pour toute nouvelle installation d'une Consigne Pickup et d'établir une liste des Emplacements.

3.1.2. Installation de la Consigne Pickup

3.1.2.1. L'installation de la Consigne Pickup est réalisée selon les préconisations et instructions de Pickup dont notamment que celle-ci soit fixée au sol ou dans un mur adossé.

Si, pour quelque raison que ce soit, le Partenaire souhaite déroger aux préconisations de Pickup pour l'installation de la Consigne Pickup alors celui-ci accepte de décharger Pickup de toute responsabilité en cas d'accidents ou de dommages résultant de l'installation non conforme de la Consigne Pickup aux recommandations de Pickup et, ainsi, d'assumer entièrement les risques et conséquences qui pourraient en résulter. Dans une telle hypothèse, le Partenaire s'engage à signer une décharge de responsabilité qui lui sera communiquée par Pickup.

3.1.2.2. Dans l'hypothèse où des travaux seraient nécessaires à l'installation de la Consigne Pickup sur l'Emplacement, tels que la création d'une dalle, de plots béton ou encore la mise à disposition d'une alimentation électrique de 220V lorsque l'alimentation en électricité de celle-ci n'est pas effectuée via batterie ou panneaux solaires, le Partenaire présentera un devis à Pickup. Les Parties conviennent que Pickup pourra :

- refuser le devis, sans obligation de motifs, et soit (i) effectuer les travaux par ses propres moyens, (ii) convenir d'un commun accord avec le Partenaire d'un nouvel Emplacement ou encore (iii) se réserver le droit ne pas installer la Consigne Pickup sans que cela puisse ouvrir un quelconque droit à l'égard du Partenaire entraînant, ainsi, la fin de plein droit du Contrat; ou,
- accepter le devis. Le montant de celui-ci sera facturé par le Partenaire à Pickup à la date convenue par les Parties après la réalisation desdits travaux.

Le Partenaire reconnaît et accepte qu'en cas de retrait d'une Consigne Pickup, pour quelque cause que ce soit, l'Emplacement ne sera pas remis en leur état initial par Pickup.

Enfin, si le Partenaire décide, pour quelque cause que ce soit, de ne pas installer la Consigne Pickup malgré la réalisation desdits travaux, Pickup se réserve le droit de le facturer du montant de ces derniers.

3.1.2.3. Le Partenaire reconnaît et accepte que la Consigne Pickup peut faire l'objet de périodes d'indisponibilités pour causes de maintenance technique.

3.1.2.4. Chaque installation donnera lieu à l'établissement par Pickup d'un procès-verbal d'installation de la Consigne Pickup.

3.1.3. Déplacement et retrait des Consignes Pickup

3.1.3.1. Si, pour quelque raison que ce soit, le Partenaire désire déplacer la Consigne Pickup, celui-ci devra en faire la demande auprès de Pickup, par courrier électronique à l'adresse indiquée à l'article 17.4 des présentes, et lui proposer le nouvel Emplacement.

Sous réserve de la validation par Pickup du nouvel Emplacement et du paiement par le Partenaire des « **Frais de Déplacement** », déterminés par devis établi par Pickup, le déplacement de la Consigne Pickup sera effectué par Pickup dans les délais convenus par les Parties.

En cas de refus par Pickup du nouvel Emplacement proposé par le Partenaire :

- (i) Les Parties pourront convenir d'un nouvel Emplacement. Les Frais de déplacement seront à la charge du Partenaire ; ou,
- (ii) Pickup retirera la Consigne Pickup dans les délais prévus à l'article 3.1.3.4. du Contrat. Les Frais de Retrait seront à la charge du Partenaire dans les conditions décrites à l'article 4.1.1.2.

3.1.3.2. Pickup se réserve de droit de procéder au retrait de la Consigne Pickup, à ses frais et dans les délais qu'elle aura indiqué au Partenaire, si :

- moins de 35% de ses casiers sont utilisés sur une période de trois (3) mois glissants ;
- il est fait le constat de dégradations notables sur la Consigne Pickup, à raison d'une fréquence supérieure ou égale à deux (2) fois pendant toute période de douze (12) mois glissants ;
- pour les Consignes Pickup à alimentation électrique 220V, celle-ci n'est pas électriquement alimentée pendant huit (8) jours cumulés sur une période d'un (1) mois. Par dérogation, les Frais de Retrait seront, alors, à la charge du Partenaire si la non-alimentation en électricité résulterait d'un fait, faute ou négligence de celui-ci ;
- pour les Consignes Pickup à panneaux solaires, l'Emplacement ne permet pas le fonctionnement autonome de la Consigne Pickup.

3.1.3.3. Le Partenaire se porte garant des autorisations et publicités nécessaires pour l'installation des Consignes Pickup sur les Emplacements. En cas de retrait d'une ou plusieurs Consignes Pickup pour défaut d'autorisation, le Partenaire sera redevable des Frais de Retrait dans les conditions prévues à l'article 4.1.1.2.

3.1.3.4. En cas de retrait d'une Consigne Pickup, Pickup retirera celle-ci, dès que possible et au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter soit (i) de la date effective de résiliation du Contrat ou (ii) lorsque plusieurs Consignes Pickup sont installées et exploitées de par l'exécution du Contrat, de la notification de demande de retrait d'une seule Consigne Pickup au sein d'un Emplacement émise par le Partenaire auprès de Pickup par courrier électronique à l'adresse indiquée à l'article 17.4. Les Parties conviennent que ce délai est uniquement applicable pour le retrait d'une seule Consigne Pickup. En cas de déplacements ou retraits de plusieurs Consignes Pickup, Pickup transmettra au Partenaire le délai qui lui sera nécessaire.

Enfin, lorsqu'une seule Consigne Pickup est installée et exploitée du fait de l'exécution du Contrat alors le retrait de celle-ci, dans les conditions prévues au sein des présentes, emportera de plein droit la résiliation du Contrat à la date effective du retrait de la Consigne Pickup.

3.1.3.5. Chaque retrait donnera lieu à l'établissement par Pickup d'un procès-verbal désinstallation de la Consigne Pickup.

3.2. Le Service de mise à disposition de casiers

3.2.1. Au-delà de sa prestation principale permettant aux « **Utilisateurs** » (tel que défini à l'article 7.2) le retrait, en totale autonomie, de colis éligibles issus des flux des transporteurs partenaires de Pickup, la Consigne Pickup permet la réalisation du Service de mise à disposition de casiers. Celui-ci permet aux préposés du Partenaire de déposer et retirer des biens, telles que des clefs, outillages dans le cadre de leur fonction, au moyen de casiers, qu'ils auront préalablement réservés au sein de la Consigne Pickup proposant le Service.

3.2.2. Chaque « **Réservation** », désignant l'attribution d'un casier pour l'exécution d'une unité d'action comprenant le dépôt et le retrait d'un bien défini (l'« **Opération de dépôt/retrait** »), prend effet pour une durée de quatre (4) jours (la « **Période de Réservation** »). La date de prise d'effet de celle-ci est indiquée par l'Utilisateur lors de sa demande de Réservation.

En ce sens, le Partenaire reconnaît et accepte qu'une Réservation ne pourra être associée qu'à une seule Opération de dépôt/retrait. Une nouvelle Réservation devra être réalisée pour toute nouvelle Opération de dépôt/retrait et ce bien qu'il s'agisse du même bien ou que la précédente Période de Réservation ne soit pas achevée.

3.2.3. Les Utilisateurs pourront uniquement recourir au Service uniquement pour des biens non-listées en Annexe 4 du Contrat. Dans le cas contraire, le Partenaire sera tenu pour seul responsable des conséquences découlant du non-respect de la présente disposition.

Les Utilisateurs devront également s'assurer que les biens déposés au sein des casiers sont conditionnés et emballés afin qu'elles puissent supporter le stockage au sein de la Consigne Pickup et ne constituent une quelconque cause de danger notamment pour lui-même, le personnel de Pickup, tout tiers, la Consigne Pickup ainsi que pour les autres biens transitant au sein de celle-ci.

3.2.4. Le Service de mise à disposition de casier est facultatif et optionnel. Il pourra être activé, sous réserve d'éligibilité de la Consigne Pickup et après validation de Pickup à la suite d'une demande expresse du Partenaire formulée auprès de Pickup à l'adresse électronique indiquée à l'article 17.4. Le refus d'activation du Service par Pickup ne saurait ouvrir un quelconque droit à indemnité au Partenaire ni ne constituerait un motif d'engagement de la responsabilité de Pickup.

3.2.5. Enfin, le Partenaire reconnaît et accepte que le Service de mise à disposition de casiers est proposé à titre accessoire à l'objet principal du Contrat. A ce titre, celui-ci sera disponible tant que le montant total perçu par Pickup au titre du « **Prix** » (tel que défini ci-après) n'atteint pas quarante mille euros Hors Taxes (40 000 € HT) au cours du Contrat.

3.3. Le Service de communication digitale

3.3.1. Le Service de communication digitale permet au Partenaire de diffuser les communications publicitaires et/ou promotionnelles de son choix concernant son activité (les « **Communications** ») sur l'écran d'affichage des Consignes Pickup dans les conditions décrites au présent article et en Annexe 3.

Le Service de communication digitale est strictement limité aux Consignes Pickup installées au sein des Emplacements.

3.3.2. Le Service de communication digitale étant fourni à titre gratuit par Pickup, le Partenaire ne pourra, pour quelque cause que ce soit, engager la responsabilité de Pickup ou réclamer une quelconque indemnité ou compensation financière au titre d'un mauvais fonctionnement ou interruption de celui-ci.

3.3.3. Le Partenaire reconnaît et accepte qu'il est seul responsable du contenu des Communications diffusées via le Service de communication ainsi que du respect des dispositions légales et réglementaires liées à la publicité, dont sans que cette liste ne soit limitative : des informations, textes, images, lisibilités et autres éléments. A ce titre, la responsabilité de Pickup ne pourra pas être engagée de quelque manière que ce soit.

En ce sens, le Partenaire se porte garant de tout recours et/ou réclamation que de ses clients ou des tiers pourraient exercer à l'encontre de Pickup du fait des Communications ayant fait l'objet du Service de communication digitale.

- 3.3.4. Le Service de communication digitale est facultatif et optionnel. Il pourra être activé, sous réserve d'éligibilité de la Consigne Pickup et après validation de Pickup à la suite d'une demande expresse du Partenaire formulée auprès de Pickup à l'adresse électronique indiquée à l'article 17.4. Le refus d'activation du Service par Pickup ne saurait ouvrir un quelconque droit à indemnité au Partenaire ni ne constituerait un motif d'engagement de la responsabilité de Pickup.

3.4. La Réservation d'Espace Supplémentaire

- 3.4.1. A l'occasion de la détermination de la Configuration de la Consigne Pickup, Pickup pourra proposer au Partenaire la « **Réservation d'Espace Supplémentaire** ».

La Réservation d'Espace Supplémentaire offre à Pickup la possibilité de réserver un espace annexé à l'Emplacement (l'« **Espace Réserve** ») afin d'agrandir la Configuration de la Consigne Pickup au cours de la « **Période de Réserve** » (tel que défini ci-après). En conséquence, le Partenaire, ou, le cas échéant, le Point de Vente Franchisé, s'engage à laisser l'Espace Réserve pendant toute la « Période de Réserve ».

- 3.4.2. La Réservation d'Espace Supplémentaire prendra effet pour une durée maximale de vingt-quatre (24) mois à compter de l'installation de la Consigne Pickup sur ledit Emplacement (la « **Période de Réserve** »).

La Période de Réserve prendra également fin (i) en cas de renonciation à l'Espace Réserve par Pickup transmis par tout moyen au Partenaire ou (ii) d'utilisation de tout ou partie de l'Espace Réserve pour l'installation et l'exploitation d'un agrandissement de la Consigne Pickup.

- 3.4.3. Il est convenu qu'en cas d'utilisation de l'Espace Réserve par Pickup dans les conditions prévues aux présentes, la nouvelle Configuration prévaudra pour l'exécution du Contrat. Ainsi, l'agrandissement ne sera pas retiré à la fin de la Période de Réserve et la « **Redevance** », telle que définie à l'article 4.1 des présentes, sera ajustée à compter de son installation.

4. MODALITES FINANCIERES ET DE FACTURATION

4.1. Modalités financières

4.1.1. *Modalités financières concernant la Consigne Pickup*

- 4.1.1.1. En contrepartie des prestations de mise à disposition d'un Emplacement pour l'installation et l'exploitation de la Consigne Pickup par le Partenaire au profit de Pickup en vertu du présent Contrat, Pickup s'engage à verser au Partenaire une redevance mensuelle (la « **Redevance** ») dont le montant est déterminé comme suit :

- 10.00 € HT par mètre linéaire de Consigne Pickup installé :
Exemple : Pour une Consigne de trois (3) mètres linéaire le montant de la Redevance sera :
3 x 10.00 € HT par mois

Il est précisé que la Redevance ne sera plus due par Pickup pour tout mètre linéaire désinstallé et ce, à compter de sa date de retrait. De plus, les colis traités en Consigne Pickup ne donneront pas lieu à une rémunération du Partenaire.

Les frais liés à la consommation d'électricité sont compris dans le montant de la Redevance payée par Pickup. Les autres charges, notamment celles liées à l'Emplacement, seront supportées par le Partenaire.

La maintenance technique des Consignes Pickup et les frais y afférents (tels que réparations, nettoyage et remplacement) seront à la charge des Parties dans les conditions décrites en Annexe 3.

4.1.1.2. Au regard de l'investissement important consenti par Pickup dans le cadre du Contrat, le Partenaire accepte d'être facturé par Pickup des « **Frais de Retrait** » d'un montant de :

- 2.990 € HT par Consigne Pickup retirée dans un délai inférieur à douze (12) mois à compter de son installation ou de la dernière modification de sa Configuration ;
- 2.500 € HT par Consigne Pickup retirée dans un délai entre douze (12) mois et vingt-quatre (24) mois à compter de son installation ou de la dernière modification de sa Configuration ;
- 1.990 € HT par Consigne Pickup retirée dans un délai entre vingt-quatre (24) mois et trente-six (36) mois à compter de son installation ou de la dernière modification de sa Configuration.

Les Parties conviennent que le Partenaire ne sera pas redevable des Frais de Retrait en cas de :

- retrait d'une Consigne Pickup au-delà de son trente-sixième (36ème) mois d'installation ou de la dernière modification de sa Configuration ;
- résiliation du Contrat ou retrait d'une Consigne Pickup pour manquement de Pickup à ses obligations contractuelles ;
- résiliation du Contrat ou retrait d'une Consigne Pickup à l'initiative de Pickup pour une cause ne résultant pas d'un manquement du Partenaire à ses obligations contractuelles ;
- retrait d'une Consigne Pickup à l'initiative du Partenaire, par tout moyen écrit avec accusé de réception à l'adresse électronique indiquée à l'article 17.4. moyennant le respect d'un délai de prévenance de deux (2) mois avant la date de retrait souhaitée :
 - en cas de contractualisation d'un nouveau « Contrat de Partenariat – Consigne Autonome Pickup » entre Pickup et le cessionnaire du bien au sein duquel se situe l'Emplacement ;
 - en cas de non-renouvellement ou de résiliation à l'initiative du bailleur du bail commercial du bien au sein duquel se situe l'Emplacement, sous réserve de présentation d'un justificatif ;
 - si l'exploitation de l'Emplacement devient impossible en raison d'un cas de force majeure dans les conditions de l'article 1218 du Code Civil, notamment dans le cas d'une expropriation partielle ou totale, rendant l'Emplacement impropre à sa destination ou inaccessible à la clientèle.

Il est d'ores et déjà précisé qu'en cas de retrait d'une Consigne Pickup résultant de la fermeture du Partenaire et/ou de l'Emplacement pour dissolution, dissolution anticipée, redressement, liquidation ou toute autre raison, Pickup ne renoncera pas, le cas échéant, à la créance que représenteraient les Frais de Retrait.

4.1.2. Modalités financières concernant le Service de mise à disposition de casiers

En contrepartie du recours au Service de mise à disposition de casiers par les Utilisateurs dans les conditions prévues au Contrat, Pickup recevra du Partenaire une rémunération par « **Réservation** » d'un casier d'une Consigne Pickup (le « **Prix** ») d'un montant déterminé comme suit :

Type de casier	Coût Hors Taxes par Réservation	Dimensions du casier (hauteur, largeur, profondeur)
S	1 €	H 75 x L 395 x P 550 mm
M	1,5 €	H 165 x L 395 x P 550 mm
L	2 €	H 335 x L 395 x P 550 mm
XL	3 €	H 705 x L 395 x P 550 mm

En cas de non-libération du casier à l'issue de la Période de réservation, un montant forfaitaire de trois (3) euros Hors Taxes par jour supplémentaire d'occupation du casier sera facturé au Partenaire.

4.2. Modalités de facturation

4.2.1. Par dérogation à l'article L. 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (« **CG3P** »), les Parties conviennent que conformément au mandat d'auto-facturation prévu en Annexe 2, Pickup établira au nom et pour le compte du Partenaire une facture mensuelle pour la Redevance qui lui sera transmis à l'adresse électronique indiquée au sein de la Fiche de Renseignement prévue à l'Annexe 1 des présentes. Le règlement des factures est effectué par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date de réception.

Il est précisé que les premières et dernières factures énoncées ci-dessus seront calculées au prorata temporis.

4.2.2. Les factures résultant de l'application des Frais de Déplacement, des Frais de Retrait ou tous autres frais à la charge du Partenaire conformément aux dispositions des présentes seront établies par Pickup et transmises au Partenaire à l'adresse électronique indiquée au sein de la Fiche de Renseignement.

Lesdites factures devront être réglées par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date de réception.

4.2.3. Les factures résultant du Service de mise à disposition de casiers seront, par dérogation à l'article L. 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (« **CG3P** »), établies mensuellement par Pickup et transmises au Partenaire à l'adresse électronique indiquée au sein de la Fiche de Renseignement.

Les Parties conviennent que les sommes dues au titre du Service seront payables par le Partenaire par compensation avec celles dues par Pickup au titre de la Redevance.

Dans l'hypothèse où les sommes dues au titre du Service de mise à disposition de casiers seraient supérieures à celles de la facture décrite à l'article 4.2.1., les Parties conviennent que Pickup émettra à l'attention du Partenaire une nouvelle facture du montant restant. Ladite facture devra être réglée par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter de sa date de réception.

4.2.4. Toute somme non réglée à échéance, totalement ou partiellement, sera sanctionnée de plein droit par l'octroi d'une pénalité de retard, calculée sur le montant TTC des sommes dues, sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, outre une indemnité forfaitaire réglementaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros par facture. Toute facture devra comprendre les mentions obligatoires de l'article L. 441-9 du Code de commerce. Chaque Partie accepte expressément que toute facture soit émise, le cas échéant, sous format électronique au sens des articles 289 VI et suivants du Code Général des Impôts.

5. DUREE ET RESILIATION

5.1. Conformément respect des dispositions du CG3P, le Contrat prend effet à compter de sa signature pour une durée déterminée de cinq (5) ans (la « **Durée Initiale** »).

Le Contrat sera reconduit tacitement pour des périodes de cinq (5) (les « **Périodes de reconduction** »), dans la limite d'une durée totale de quinze (15) ans à compter de son entrée en vigueur, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par tout moyen écrit avec accusé de réception au plus tard trois (3) mois avant le terme de la Période Initiale ou de chaque Période de reconduction.

Chaque Partie pourra résilier de plein droit le Contrat, sans qu'il soit besoin de faire constater cette résiliation par voie judiciaire ou par tout autre moyen, et sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer, en cas de manquement grave et/ou répété de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations définies au présent Contrat, et à l'issue d'un délai d'un (1) mois (ou tout autre délai plus court nécessité par l'urgence entourant les circonstances du manquement) après une mise en demeure par tout moyen écrit avec accusé de réception de remédier audit manquement restée infructueuse.

5.2. Pendant toute la durée du préavis, les Parties s'engagent à continuer à exécuter le Contrat de bonne foi, aux conditions habituelles.

La cessation du Contrat ne fera naître aucun droit à indemnité d'aucune sorte au profit de l'une ou l'autre Partie, quelle que soit la date de cessation.

5.3. En cas de résiliation du Contrat, Pickup s'engage à procéder, à ses frais, au retrait des Consignes Pickup, à l'exception des Frais de Retrait, ainsi que le cas échéant des frais prévus au Contrat, qui resteront à la charge du Partenaire. En cas de résiliation du Contrat pour manquement, la Partie ayant commis le manquement supportera les Frais de Retrait des Consignes Pickup.

6. DECLARATION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1. Engagements de Pickup

6.1.1. Pickup s'engage à (i) installer et exploiter une Consigne Pickup dans chaque Emplacement dans les conditions prévues à l'article 3.1 du Contrat et (ii) à en assurer la maintenance technique dans les conditions prévues en Annexe 3 des présentes.

6.1.2. Par le présent Contrat, Pickup est autorisé à sous-traiter, même partiellement, l'exécution de ses engagements et obligations contractuelles dont notamment l'installation, désinstallation et maintenance des Consignes Pickup.

6.1.3. Les Parties rappellent que le Contrat est constitutif d'une simple mise à disposition d'espace au sein d'Emplacements afin d'installer et d'exploiter les Consignes Pickup.

En conséquence, Pickup reconnaît formellement et sans réserve ne pas pouvoir revendiquer le bénéfice de la propriété commerciale de l'Emplacement ni se prévaloir à ce titre d'une quelconque indemnité. La mise à disposition étant – en tant que de besoin – expressément exclue du champ d'application des dispositions du décret du 30 septembre 1953 modifié et des articles L.145-1 à L.145-60, R.145-1 à R.145-11, R.145-20 à R.145-33 et D.145-12 à D.145-19 du Code de Commerce, les Parties ne pourront pas se prévaloir du régime des baux commerciaux au titre de la mise à disposition de l'Emplacement, celui-ci ne portant pas sur des locaux.

En outre, Pickup renonce irrévocablement à toute prétention ou réclamation sur l'Emplacement à ce titre. De par cette mise à disposition, Pickup est seulement autorisée à installer et exploiter la Consigne Pickup selon les conditions énoncées dans le Contrat.

Enfin, il est rappelé que la Consigne Pickup reste, en tout état de cause, la propriété exclusive et inaliénable de Pickup.

6.2. Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- communiquer à Pickup, pour chaque Consigne Pickup, toutes les informations nécessaires à son installation et exploitation, ainsi qu'à la complétude de la Fiche de renseignements figurant en Annexe 1 ;
- mettre à disposition de Pickup dans chaque Emplacement un espace suffisant pour l'installation et l'exploitation de la Consigne Pickup (en ce compris un espace d'environ 1,5 m devant la Consigne) conformément aux prérequis techniques de Pickup ;
- mettre à disposition une alimentation électrique 220V lorsque l'alimentation électrique de la Consigne Pickup n'est pas effectuée via batterie ou panneaux solaires. Dans l'hypothèse où des travaux seraient nécessaires pour mettre à disposition cette alimentation électrique, ces derniers seront effectués dans les conditions prévues à l'article 3.1.2.2. des présentes. Il est rappelé que les frais de consommation électrique nécessaire au fonctionnement de la Consigne Pickup sont compris dans le montant de la Redevance ;
- maintenir l'Emplacement accessible, a minima pendant les horaires d'ouverture indiqués au sein de la Fiche de renseignement ;

- effectuer, si besoin, le nettoyage extérieur de la Consigne Pickup de manière à ce que l'écran de celle-ci reste lisible et accessible ;
- apporter dans la garde de la Consigne Pickup, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent tel que l'Emplacement ;
- respecter les processus décrits en Annexe 3 du Contrat ;
- ne pas déplacer lui-même la Consigne Pickup à un autre Emplacement que celui sur lequel est installée la Consigne Pickup. Pour toute demande de déplacement, le Partenaire devra respecter la procédure décrite à l'article 3.1.3. du présent Contrat. En cas de non-respect du présent engagement par le Partenaire, Pickup se réserve de droit de résilier le présent Contrat ou de retirer ladite Consigne Pickup dont les Frais de retrait seront à la charge du Partenaire ;
- ne rien placer sur ou devant la Consigne Pickup, ne pas obstruer l'accès à la Consigne Pickup et ne pas modifier, empêcher le bon fonctionnement, ni endommager ou encore débrancher l'alimentation électrique de la Consigne Pickup. En cas de non-respect du présent engagement par le Partenaire, Pickup se réserve de droit de résilier le présent Contrat ou de retirer ladite Consigne Pickup dont les Frais de retrait seront à la charge du Partenaire ;
- notifier dans les meilleurs délais Pickup d'un quelconque problème avec la Consigne Pickup dont il aurait eu connaissance.

Enfin, le Partenaire s'engage à ne pas fournir d'autres prestations identiques ou même similaires à celles de l'activité Consigne Pickup ainsi que ses prestations y afférentes telle que le Service de mise à disposition de casiers, que celle de toute entité de Pickup ou a du groupe La Poste, au sein de la commune et ce pendant toute la durée du Contrat Toutefois, les Parties conviennent que le Partenaire sera libéré de cette obligation pour tout Emplacement situé à plus de cinq (5) kilomètres de toute Consigne Pickup installée et exploitée dans le cadre du Contrat, dont Pickup aura, par tout moyen écrit, refusé d'y installer une Consigne Pickup suite à la proposition du Partenaire.

7. RESPONSABILITE

- 7.1. Le Partenaire reconnaît et accepte que Pickup est soumis à une obligation générale de moyens.
- 7.2. La Consigne Pickup permet à ses « **Utilisateurs** » de retirer des colis éligibles. Etant précisé que le terme d'« Utilisateur » désigne les destinataires desdits colis, ou le cas échéant, les bénéficiaires des services associés à celle-ci lorsqu'ils sont proposés.
Dans ce contexte, il est précisé que Pickup n'intervenant pas dans les relations entre les Utilisateurs, les expéditeurs et transporteurs, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de défaut ou dommages relatifs à la marchandise livrée en Consigne Pickup y compris leur livraison. Enfin, Pickup ne saurait garantir aux Utilisateurs un autre usage que celui proposé par la Consigne Pickup.
- 7.3. Le Partenaire accepte sans réserve que si la responsabilité de Pickup devait être engagée directement ou indirectement en sa qualité d'intermédiaire technique, par quelque personne ou entité que ce soit, Pickup se réserve le droit de prendre, promptement et de plein droit, toute mesure administrative et/ou technique, en ce compris à l'égard des Utilisateurs, permettant de sauvegarder ses intérêts et/ou de se conformer aux obligations qui lui incombent et notamment, et sans que cette liste ne soit limitative, une suspension des services, un retrait anticipé de la Consigne Pickup, une résiliation anticipée du Contrat, etc.
- 7.4. En cas de dommage consécutif matériel causé par Pickup au Partenaire du fait de l'exécution ou de la mauvaise exécution du Contrat, les Parties conviennent que la responsabilité de Pickup sera limitée à 1,5 millions d'euros par sinistre et par an.

De convention express, les Parties conviennent que les dommages immatériels consécutifs ainsi que les dommages non consécutifs, matériels et immatériels, ne donneront pas lieu à indemnisation.

7.5. En toute hypothèse, Pickup ne saurait être responsable :

- en cas d'indisponibilité de la Consigne Pickup pour des raisons telles que la défaillance du réseau public d'électricité, la défaillance des réseaux câblés de télécommunications, la perte de connectivité au réseau Internet due aux opérateurs publics ou privés, notamment des utilisateurs, pour quelque cause que ce soit, notamment de grèves, de tempêtes, de tremblements de terre ou de toute autre cause ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- en cas d'utilisation de la Consigne Pickup par tout utilisateur dans des conditions détournées ou non conformes à la destination de la Consigne Pickup et/ou de manière illégale ;
- dans les limites de la législation en vigueur, pour tout dommage non consécutif, et ce y compris notamment les pertes de profit, de données ou tout autre perte de biens incorporels ou matériels, et ce même si Pickup a été informée de la potentialité de tels dommages pouvant survenir (i) de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser la Consigne Pickup ou (ii) suite à l'accès à la Consigne Pickup par un Utilisateur ou un tiers non autorisé.

7.6. Pickup décline toute responsabilité quant à la licéité et la légalité et/ou la fiabilité et/ou la pertinence et/ou le contenu et/ou l'état des marchandises qui sont livrées en Consigne Pickup, dont il n'a, à aucun moment, ni la connaissance ni le contrôle ni la possession.

8. ASSURANCE

Chaque Partie garantit l'autre Partie qu'elle a contracté une assurance responsabilité civile professionnelle et d'exploitation ainsi qu'une assurance dommage aux biens couvrant l'ensemble des risques liés à l'exécution du présent Contrat.

Le Partenaire s'engage à renoncer à tout recours contre Pickup ainsi que ses assureurs et réciproquement Pickup et ses assureurs s'engagent à renoncer à tout recours contre le Partenaire et ses assureurs.

Chaque Partie s'engage à produire la preuve de cette assurance à l'autre Partie sur simple demande écrite.

9. AUTORISATION D'UTILISATION DES DONNEES DES EMPLACEMENTS

9.1. Pickup déclare que les informations communiquées par le Partenaire concernant chaque Emplacement pourront être utilisées uniquement pour les besoins du Contrat dans le but de permettre l'identification d'une Consigne Pickup au sein de celui-ci, à la fois sur la fiche Google My Business éventuellement créée et gérée par Pickup pour l'Emplacement (la « **Fiche Consigne** »), le site internet de Pickup et, de manière générale, sur tout autre support que Pickup pourra décider d'utiliser pour référencer ses Consignes Pickup. Toutes utilisations desdites informations à d'autres fins sont strictement interdites.

A cet effet, Pickup pourra notamment utiliser les données de localisations pour permettre la localisation géographique de l'Emplacement à la fois sur son propre site internet et sur la Fiche Consigne et de manière générale sur tout autre support que Pickup pourra décider d'utiliser pour référencer ses Consignes Pickup.

9.2. Le Partenaire autorise notamment Pickup à :

- utiliser les informations communiquées au titre du Contrat ainsi que tout signe distinctif (logo, nom commercial, slogan, etc.) du Partenaire en vue :
 - d'être référencé parmi le réseau Pickup sur le site internet de Pickup ainsi que tout autre support utilisé par Pickup ;
 - de créer une Fiche Consigne à son nom et pour son compte uniquement pour la Consigne Pickup ;
- gérer la Fiche Consigne ainsi créée et notamment la mettre à jour en cas de modifications notamment des horaires et/ou jours d'ouverture, ou du nom de l'Emplacement, ou des services relais proposés et répondre aux commentaires des clients ;
- de manière générale, utiliser les informations communiquées au titre du Contrat en vue de la bonne exécution du Contrat dans le cadre et pour les besoins de la Consigne Pickup.

9.3. Le Partenaire reconnaît expressément que les informations communiquées et utilisées par Pickup le sont uniquement à des fins professionnelles et dans l'intérêt commun du Partenaire et de Pickup.

10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Partenaire ne pourra pas faire d'autre usage que celui que lui indiquera Pickup de la dénomination « Consigne Pickup » ou « Pickup » ou « Pickup Services » ou de toute autre dénomination (notamment celles de produits ou d'entités du Groupe La Poste) mentionnée sur tout matériel appartenant à Pickup et notamment la Consigne Pickup, ni de tout logo y afférent.

Le présent Contrat n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à la Partie réceptrice sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les marques, logos, noms de domaine) de la Partie émettrice. En conséquence, l'utilisation de la marque de l'une des Parties est formellement interdite sauf accord préalable et écrit de celle-ci.

11. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions du Règlement général sur la protection des données n°20216/679 du 27 avril 2016 (ci-après désigné « **RGPD** ») et de la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée (ci-après désigné ensemble la « **Réglementation** ») et à n'utiliser les données personnelles que pour les finalités d'exécution du Contrat.

11.2. Au titre du Contrat, et plus particulièrement dans le cadre du Service de mise à disposition de casiers, Pickup réalise des traitements de données à caractère personnel au sens de l'article 4.2 du RGPD. Le Partenaire revêt la qualité de Responsable de Traitement, et Pickup celle de Sous-Traitant, au regard de la Réglementation. Dans ce cadre, le Sous-Traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter le présent Contrat et répondre aux exigences de la Réglementation.

12. CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION APPLICABLE / LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Partenaire garantit que lui-même, ses dirigeants et salariés ainsi que toute personne agissant en son nom ou pour son compte (i) n'ont pas commis de violation de la Réglementation Anti-Corruption applicable et notamment qu'ils n'ont pas accordé, ou n'ont pas proposé d'accorder, directement ou indirectement un avantage indu quelconque (dons, promesses, cadeaux, invitations, etc.) à toute personne notamment en vue ou en contrepartie de l'obtention du Contrat ou de toute autre décision favorable, (ii) ni n'ont fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, pour violation de la Réglementation Anti-Corruption.

Par ailleurs, le Partenaire s'engage à (i) respecter et faire respecter par ses dirigeants, salariés et toute autre personne agissant en son nom ou pour son compte, la Réglementation Anti-Corruption ainsi que les obligations visées au présent article pendant toute la durée de l'exécution du Contrat, (ii) mettre en œuvre et appliquer, dans les meilleurs délais suivant la signature du Contrat, un programme de lutte contre la corruption en application de la loi Sapin 2 ou, le cas échéant, en application de toute autre Réglementation Anti-Corruption applicable au Partenaire.

Dans le cas où le Partenaire ne serait pas soumis aux réglementations susmentionnées, ce dernier s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre la corruption (code de conduite anti-corruption, formations spécifiques, dispositif d'alerte professionnelle, etc.) en s'inspirant des plus hauts standards internationaux en la matière.

Enfin le Partenaire s'engage à notifier sans délai à Pickup :

- toute violation potentielle de la Réglementation Anti-Corruption et des garanties et engagements visés au présent article qui serait commise par lui-même, ses dirigeants, salariés ou toute autre personne agissant en son nom ou pour son compte ;
- toute demande, procédure ou enquête relative à une violation potentielle de la Réglementation Anti-Corruption le concernant ou concernant ses dirigeants, salariés ou toute autre personne agissant en son nom ou pour son compte.

13. RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX

Le Partenaire s'engage pendant toute la durée du Contrat à (i) respecter les Droits Fondamentaux et notamment les principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail auxquelles ledit Pacte Mondial fait référence, (ii) respecter la législation sociale en vigueur et veiller à la sécurité de l'environnement de travail de ses employés, (iii) promouvoir une plus grande responsabilité environnementale et, notamment, adopter les mesures appropriées en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants, (iv) prévenir les conflits d'intérêts et enfin (v) respecter les principes d'une concurrence loyale.

A cet égard, le Partenaire s'engage à (i) identifier le risque de survenance de tels agissements, (ii) mettre en œuvre toute mesure permettant de prévenir et atténuer les atteintes aux Droits Fondamentaux et ce, le cas échéant, en application de l'article L225-102-4 du Code de commerce et (iii) appliquer ces mesures sans suspension pendant toute la durée du Contrat.

Par ailleurs, le Partenaire s'engage à notifier sans délai à Pickup toute violation potentielle des Droits Fondamentaux et/ou des obligations prévues au présent article.

14. CHARTE DES ACHATS RESPONSABLES

Le Partenaire est informé de l'adhésion de Pickup à la « Charte des achats responsables » de GeoPost/DPDgroup qui lui est communiquée et à laquelle le Partenaire accepte d'adhérer. En vertu de cette charte, le Partenaire dispose d'un accès au dispositif d'alertes professionnelles de Pickup permettant de signaler tout manquement aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement et aux autres principes énoncés dans la Charte, constaté dans le cadre de l'exécution du Contrat, ainsi que tout acte de corruption. Les alertes en question peuvent être adressées par voie électronique via le lien suivant : <https://www.safecall.co.uk/en/clients/pickup/>.

15. CONFIDENTIALITE

15.1. Les Parties reconnaissent que le Contrat et tous documents qui leur sont remis pour la conclusion et/ou l'exécution du Contrat ainsi que toute information concernant une des Parties dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de la conclusion et/ou l'exécution du Contrat ont un caractère confidentiel.

De la même manière le Partenaire reconnaît et accepte qu'aucune communication sur l'objet du Contrat ou sa réalisation ne pourra être effectuée par ce dernier sans l'accord exprès et préalable de Pickup.

15.2. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer toute information ayant un caractère confidentiel et à cet effet prennent toutes mesures nécessaires auprès de leur personnel et/ou intervenants de quelque nature qu'ils soient, permanents ou occasionnels.

15.3. Les Parties s'engagent, dans un délai n'excédant pas un (1) mois après la cessation du Contrat, qu'elle qu'en soit la cause, à remettre sur demande de l'autre Partie tous les documents qui leur auraient été remis par l'autre Partie à l'occasion de la conclusion et/ou l'exécution du contrat.

15.4. Il est expressément convenu que l'obligation de confidentialité restera en vigueur pendant une durée d'un (1) an à compter de la cessation du Contrat, qu'elle qu'en soit la cause.

15.5. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui :

- sont connues des Parties et dont elles sont en mesure de prouver qu'elles en ont eu connaissance par elles-mêmes ou par un tiers autre qu'une des Parties avant la date de signature du contrat,
- sont dans le domaine public ou y tomberaient au cours de l'exécution du contrat autrement que par actions ou omissions d'une des Parties et/ou personnel et/ou intervenant de quelque nature qu'il soit, permanent ou occasionnel.

16. TRANSMISSION DU CONTRAT

16.1. Le présent Contrat ne peut être cédé ou transféré, en tout ou partie, par l'une des Parties, sans l'accord écrit, exprès et préalable de l'autre Partie.

16.2. Chaque Partie pourra librement céder ou transférer le Contrat, en tout ou partie à toute société de son groupe. L'autre Partie consent par avance à de telles cessions ou transferts et libère la Partie concernée de ses obligations pour l'avenir. Elle fournira sans délai à la Partie concernée toute réitération de son accord dont la Partie concernée pourrait faire la demande.

On entend par société du groupe, toute société détenue directement ou indirectement par le groupe au sens des dispositions des articles L 233-3 et L 233-16 du Code de Commerce.

16.3. Il est expressément convenu qu'en cas de prise de contrôle directe ou indirecte de l'une des Parties par un concurrent de l'autre Partie, le présent Contrat pourra être résilié par cette dernière sans préavis.

16.4. En cas de cession, et sauf accord contraire, la Partie cessionnaire est expressément déchargée de l'ensemble des obligations et responsabilités nées après la cession.

16.5. Enfin, toute ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre d'une Partie devra immédiatement être notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

17. DISPOSITIONS GENERALES

17.1. Nature du Contrat – caractère accessoire de l'activité

Le présent Contrat n'a ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à l'indépendance des Parties, en particulier du Partenaire, ni de faire du Partenaire, ses salariés ou les mandataires ou les agents commerciaux de Pickup.

L'activité résultant de l'exécution du présent Contrat doit toujours demeurer accessoire et même minoritaire par rapport à l'activité principale et aux autres activités du Partenaire.

17.2. Intégralité et modification du Contrat

Les Parties reconnaissent que le Contrat et ses Annexes constituent l'intégralité des rapports contractuels conclus entre elles et se substituent à toute disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

Aucune modification du Contrat ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

17.3. Force majeure

Les Parties seront dégagées de plein droit de toute responsabilité en cas de survenance d'un cas de force majeure. Au titre du présent Contrat, la force majeure s'entend conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence.

Si l'exécution du présent Contrat par l'une des Parties est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure au-delà d'une durée d'un (1) mois à compter de la survenance dudit cas de force majeure, sa résiliation sera prononcée après notification effectuée par la Partie la plus diligente.



17.4. Notifications

Sans préjudice des dispositions spécifiques du Contrat requérant une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toutes les notifications aux termes du Contrat seront effectuées par message électronique aux adresses indiquées :

Pour le Partenaire : à l'adresse électronique spécifiée au sein de la Fiche de Renseignement au sein de la partie réservée au Contacts du Partenaire,
Pour Pickup : consigne-deploiement@pickup-services.com

Toute modification de l'identité ou de l'adresse des destinataires devra faire l'objet d'une notification par la Partie concernée à l'autre Partie conformément aux dispositions du présent article.

17.5. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat qui la contient, ni altérer la validité de ses autres stipulations sauf si la stipulation annulée est une stipulation essentielle dudit contrat.

17.6. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

17.7. Droit applicable et différends

Pour l'exécution du Contrat, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux indiqués en tête des présentes.

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de différend découlant de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat, les Parties s'engagent en tout premier lieu à rechercher une solution amiable à ce différend, dans le même esprit de collaboration et de loyauté qui a présidé aux discussions préalables au Contrat et à son exécution. Il est à ce titre précisé qu'en cas de difficulté d'interprétation entre l'une quelconque des présentes clauses et son titre, le contenu de la clause prévaudra sur son intitulé.

A défaut de solution amiable trouvée dans un délai d'un (1) mois après la tentative de résolution à l'amiable de ce litige, le différend sera porté, conformément à l'article L. 2331-1 du CG3P, devant les tribunaux compétents de Paris, nonobstant les cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

18. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le Contrat pourra être signé électroniquement par le représentant habilité respectif des Parties mentionné dans les comparutions. Les Parties reconnaissent expressément que des signatures électroniques via DocuSign, lequel est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, pourront être utilisées pour la signature du Contrat par ces signataires.

Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties ne sera pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie à cet accord en cas de signature électronique. La remise de copies électroniques du Contrat à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie au Contrat.

Le

La Société PICKUP SERVICES
Représentée par M. Romain JALLON

Le Partenaire
Représentée par CHRISTOPHE QUEBEC,